

CHAPITRE IV

De la commission consultative

Art. 67 — Une commission consultative de la nationalité est instituée auprès du ministre de la justice

Elle a pour mission d'étudier d'une façon générale les problèmes concernant la nationalité.

Elle est consultée par le ministre de la justice sur les difficultés nées à l'occasion de la délivrance des certificats de nationalité.

Art. 68 — La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire.

Elle comprend :

- le directeur du cabinet du président de la République ;
- un représentant du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
- deux magistrats ;
- une représentante de la secrétaire d'Etat chargée des affaires sociales et de la promotion féminine ;
- un officier des forces armées togolaises ;
- un officier de la gendarmerie.

Art. 69 — La commission se réunit sur convocation de son président.

CHAPITRE V

Des certificats de nationalité togolaise

Art. 70 — Le ministre de la justice a seul qualité pour délivrer un certificat de nationalité togolaise à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

Art. 71 — Le certificat de nationalité indique la disposition légale en vertu de laquelle l'intéressé a la qualité de togolais ainsi que les documents qui ont permis de l'établir. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 72 — Le ministre de la justice peut refuser de délivrer le certificat de nationalité. Le silence qu'il garde pendant un délai de deux mois à dater de la demande équivaut à un refus.

TITRE VI

Dispositions finales

Art. 73 — Les dispositions du titre I, relatives à l'attribution de la nationalité togolaise à titre de nationalité d'origine s'appliqueront même aux individus nés avant la date de publication de la présente ordonnance.

Art. 74 — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront en tant que de besoin, fixées par décrets.

Art. 75 — La loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise est abrogée.

Art. 76 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 septembre 1978
Gal d'Armée G. Eyadéma

ORDONNANCE N° 78-35 du 7 septembre 1978 portant organisation judiciaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

O R D O N N E :

TITRE I

De l'organisation judiciaire

Article premier — Au Togo la justice est rendue par

A) Les juridictions ordinaires de droit commun

- 1° — la Cour suprême
- 2° — des Cours d'Appel qui siègent :
 - en chambres civiles, commerciales et sociales
 - en chambres correctionnelles
 - en chambres d'accusation
 - en chambres administratives
 - en cours d'assises
- 3° — des tribunaux de première instance qui siègent :
 - en chambres civiles
 - en chambres commerciales
 - en chambres correctionnelles

B) Les juridictions ordinaires spécialisées

- 1° — des tribunaux du travail
- 2° — des tribunaux pour enfants

C) Les juridictions d'exception

- 1° — la Cour de sûreté de l'Etat
- 2° — le tribunal spécial chargé de la répression des détournements de deniers publics.

Le siège, la classe et le ressort des juridictions ordinaires, l'effectif et le rang des magistrats qui y sont attachés sont fixés par décret.

Art. 2 — Les Cours d'appel et les Tribunaux fixent, par un règlement pris en assemblée générale, le nombre, la durée, les jours et heures des audiences ainsi que leur affectation aux diverses catégories d'affaires.

Le règlement prévu à l'alinéa ci-dessus du présent article est permanent. Il ne peut être appliqué qu'après avoir été approuvé par le Garde des Sceaux, ministre de la justice dont l'approbation est également nécessaire pour toutes modifications ultérieures.

Art. 3 — Les juridictions peuvent se réunir en assemblée générale ou en audience solennelle sur convocation adressée par écrit ou verbalement, par leur président, à tous les magistrats du siège et du parquet.

Art. 4 — L'assemblée générale doit être composée de la majorité au moins des magistrats, sous peine de nullité de la délibération.

Les magistrats ont le droit de faire inscrire sur un registre ad hoc de la juridiction toutes réquisitions aux fins de décisions qu'ils jugent à propos de provoquer relativement à la discipline et au service intérieur ou à tout autre objet qui ne touche à aucun intérêt privé.

L'assemblée générale a compétence sur tout ce qui touche le service des audiences et toutes questions intéressant la profession.

Art. 5 — En audience solennelle les Cours d'appel comprennent au moins cinq magistrats, président compris. Elles se réunissent pour notamment recevoir le serment des magistrats; pour l'installation des membres de la Cour et pour des cérémonies particulières.

Art. 6 — La durée et la date des vacances judiciaires sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice, sur le rapport du président de la Cour d'Appel et du Procureur Général près ladite Cour.

Art. 7 — Les audiences en toutes matières sont publiques à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs, auquel cas la juridiction saisie le déclare par arrêté ou jugement préalable.

Dans tous les cas les jugements autres que ceux qui interviennent sur les incidents nés durant le huis clos sont en toutes matières prononcés publiquement.

Art. 8 — Pendant le cours des débats et à l'intérieur des salles d'audiences des cours et tribunaux, l'emploi de tout appareil d'enregistrement sonore, caméra de télévision ou de cinématographie est interdit sauf autorisation donnée par le président de la juridiction; la même interdiction est applicable à l'emploi des appareils photographiques.

Art. 9 — Les jugements et arrêts doivent être motivés à peine de nullité. Ils doivent contenir l'indication qu'ils ont été rendus en premier ou en dernier ressort et s'ils sont contradictoires ou par défaut.

Art. 10 — La justice est gratuite sous réserve des droits de timbre et d'enregistrement, des émoluments des auxiliaires de la justice et des frais effectués pour l'instruction des procès ou l'exécution des décisions judiciaires. Ces frais sont à la charge de la partie qui succombe, l'avance en est faite par la partie au profit de laquelle ils sont engagés.

L'assistance judiciaire peut être accordée par décision de la juridiction saisie de l'affaire aux parties justifiant de leur indigence. Les effets de l'assistance judiciaire sont réglementés par décret.

Art. 11 — En toutes matières, nul ne peut être jugé sans être mis en mesure de présenter ses moyens de défense. Les avocats ont libre accès devant toutes les juridictions.

La défense et le choix du défenseur sont libres.

Art. 12 — Les personnes qui assistent aux audiences doivent observer le silence et une attitude respectueuse; tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

La même disposition sera observée dans les lieux où, soit les juges, soit les procureurs de la République, exerceront leurs fonctions.

Art. 13 — Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges ou du ministère public, soit aux interpellations, avertissements ou ordres du président ou procureur de la République, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si après l'avertissement du président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt quatre heures; ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordre du président, qui sera mentionné au procès-verbal de l'audience.

Art. 14 — Si le trouble est causé par une personne remplissant une fonction près la juridiction, elle pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendue de ses fonctions pour la durée prévue par son statut professionnel.

Art. 15 — Sous réserve des dispositions particulières du code de procédure pénale, ceux qui outrageraient ou menaceraient les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions pourront être, en vertu de l'ordonnance du président ou d'une réquisition du procureur de la République, chacun dans le lieu dont la police lui appartient, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures et traduits devant la juridiction à laquelle appartient le magistrat. Cette juridiction, sur le vu du procès-verbal, constatera l'infraction et prononcera une peine d'emprisonnement qui ne pourra être supérieure à un mois et une amende de 5.000 à 50.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 16 — Le prévenu pourra être envoyé en état de mandat de dépôt devant le tribunal compétent pour être poursuivi et puni suivant les règles établies par le code de procédure pénale.

Art. 17 — Ne donneront lieu à aucune action en diffamation, injure ou outrage, ni le compte rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux.

Les juges, saisis de la cause et statuant sur le fond pourront néanmoins prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront faire des injonctions aux avocats et officiers ministériels. Les juridictions de première instance et d'appel pourront, en outre, les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension sera celle prévue par le statut personnel des intéressés.

Toutefois les faits diffamatoires étrangers à la cause pourront donner ouverture, soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties, lorsque ces actions leur auront été réservées par les tribunaux, et dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

Art. 18 — Les débats sont suivis par les mêmes juges, de leur ouverture au prononcé du jugement. Ils doivent être repris si l'un des juges se trouve empêché au cours de l'instance et s'il est nécessaire de le remplacer.

Art. 19 — La justice est rendue au nom du peuple togolais.

La formule exécutoire est la suivante :

« En conséquence, la République Togolaise mande et ordonne à tous huissiers ou agents légalement habilités de mettre ledit arrêt (ou ledit jugement) à exécution, au procureur général près la Cour d'appel et au procureur de la République près le Tribunal de première instance d'en surveiller l'exécution, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement) a été signé par

TITRE II

De l'organisation et du fonctionnement des juridictions

CHAPITRE I — DE LA COUR SUPREME

Art. 20 — La Cour Suprême est la plus haute juridiction de la République Togolaise ; son organisation, son fonctionnement, sa compétence sont fixés par une loi spéciale.

CHAPITRE II — DES COURS D'APPEL

Art. 21 — Chaque Cour d'Appel est composée d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Conseiller.

Elle peut comprendre en outre un ou plusieurs Conseillers.

Elle est assistée d'un Greffier en Chef et de Greffiers.

Le Président de la Cour d'Appel est le Chef de la juridiction.

A cet effet il organise la Cour comme il le juge à propos, et exerce notamment les fonctions suivantes :

— Roulement et remplacement des conseillers ;

— Distribution des affaires et surveillance du rôle général ;

— Exécution du règlement intérieur ;

— Convocations aux assemblées générales et aux cérémonies de la Cour après avis conforme du Procureur Général ;

— Il assure la discipline des magistrats du siège.

Le président peut siéger à toutes les chambres ou y déléguer un Conseiller.

Art. 22 — En toutes matières les arrêts sont rendus par trois magistrats sauf ce qui est dit à l'article 163, alinéa 3 du code de procédure pénale.

Art. 23 — La Cour d'Appel se complète pour le service des audiences des magistrats du siège désignés par le président et n'ayant pas connu de l'affaire.

Art. 24 — Le parquet est représenté près la Cour d'Appel par un Procureur Général et des substituts généraux.

En cas d'empêchement ou d'absence momentanée, le Procureur Général est remplacé par le substitut général le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Art. 25 — Le Procureur Général près la Cour d'Appel exerce la discipline des magistrats du parquet et celle des officiers ministériels dans les conditions prévues par leurs statuts.

Art. 26 — La Chambre d'accusation de la Cour d'appel est constituée conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Art. 27 — Lorsqu'elle statue en matière coutumière, la Cour d'appel s'adjoint un assesseur de la coutume applicable au litige. Cet assesseur a voix consultative.

Les assesseurs sont au nombre de douze. Ils sont nommés pour un an avant le 15 décembre de l'année précédente par décret et choisis sur une liste de vingt-quatre personnalités connues en raison de leur connaissance du droit traditionnel, dressée par le Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Si le décret de nomination n'a pas été pris à la date fixée, les assesseurs de l'année précédente demeurent en fonction.

Le décret de nomination est notifié à chacun d'eux et publié au Journal officiel.

Dans le cas où la coutume applicable ne peut être représentée par aucun des douze accessseurs nommés, la Cour recueille l'avis d'une personnalité ayant connaissance de cette coutume. Cet avis est obligatoirement porté à l'arrêt.

Les assesseurs sont appelés par le président à siéger dans l'ordre du décret de nomination sauf absence ou empêchement.

Ces assesseurs peuvent être récusés conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Il est alloué aux assesseurs une indemnité de session fixée par décret.

Art. 28 — La cour d'appel est juge de droit commun en premier et dernier ressort en matière administrative. Elle est notamment compétente pour connaître :

— de toutes instances tendant à faire déclarer débitrices les collectivités publiques soit à raison de marchés conclus par elles, soit à raison de travaux qu'elles ont ordonnés, soit à raison de tous actes de leur part ayant occasionné préjudice à autrui ;

— de tous litiges relatifs à l'assiette, au taux et au recouvrement des impositions de toutes natures et particulièrement des demandes en décharge ou réduction formulées par les contribuables ainsi que des demandes en annulation des actes de saisies ou de poursuites administratives ;

— de tous litiges portant sur les avantages pécuniaires ou statutaires reconnus aux fonctionnaires et agents des diverses administrations.

Les actions intentées par les administrations publiques contre les particuliers sont également portées devant la Cour d'appel.

Toutefois les tribunaux de première instance sont compétents en matière répressive pour statuer sur les demandes tendant à rendre une collectivité publique responsable du fait de ses agents ou préposés.

La responsabilité de la personne morale de droit public sera, à l'égard des tiers, substituée à celle de son agent ou préposé auteur des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions sauf le droit pour elle de se retourner contre l'agent ou préposé en cas de faute détachable du service.

Art. 29 — En matière administrative le ministère public dépose obligatoirement des conclusions écrites.

Art. 30 — La procédure à suivre devant la chambre administrative est fixée par la loi.

Art. 31 — Chaque Cour d'Assises est constituée et saisie conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE III

Des Tribunaux de Première Instance

Art. 32 — Le Tribunal de première instance se compose d'un Président. Il peut comprendre en outre un vice-président, un ou plusieurs juges d'instruction, un ou plusieurs juges.

Il est assisté d'un Greffier en Chef et des Greffiers.

Le Tribunal de première instance peut toutefois si le nombre des affaires ne justifie pas l'affectation de trois magistrats, comprendre un Président du tribunal, un juge d'instruction chargé du parquet ou un juge unique qui cumule les fonctions de président, de juge d'instruction et de procureur de la République.

En toutes matières les jugements sont rendus par un juge unique.

Art. 33 — En matière de droit traditionnel les tribunaux de première instance statuent conformément à l'article 27 ci-dessus.

Art. 34 — Le parquet est représenté près le tribunal de première instance par un procureur de la République et des substituts.

Art. 35 — Dans les tribunaux de première instance les magistrats momentanément empêchés sont suppléés : le président du tribunal par le vice-président ou le juge le plus ancien dans le grade le plus élevé, le procureur de la République par le substitut le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les juges d'instruction se suppléent entre eux. A défaut le président du tribunal assure les fonctions de l'instruction ou y délègue un magistrat du siège.

Il est pourvu aux suppléances des autres fonctions du siège par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice sur proposition du Président de la Cour d'appel et du Procureur Général près ladite Cour.

Art. 36 — Lorsque par suite de congés, de maladie ou de toute autre cause l'effectif des magistrats présents ne permet pas de suppléer les magistrats absents, le garde des sceaux, ministre de la justice sur proposition du Président de la Cour d'appel et du Procureur général près ladite Cour prend par arrêté toute décision propre à assurer la continuité du service. Il peut notamment nommer un magistrat pour assurer cumulativement le service de deux juridictions.

Art. 37 — Les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale et sociale.

Art. 38 — En matière pénale, ils connaissent de toutes les infractions qualifiées délits et contraventions quelles que soient les peines encourues sauf les exceptions prévues par la loi notamment en cas de connexité.

Art. 39 — En matière civile et commerciale, ils connaissent en premier et dernier ressort des actions

jusqu'à la valeur de 100.000 francs en capital ou 10.000 francs en revenus annuels calculés soit par rente soit par prix de bail. Ils statuent en premier ressort à charge d'appel pour les actions s'élevant au-dessus de ces sommes ainsi que pour celles dont le taux ne peut être évalué en argent.

En matière sociale, le taux du ressort est fixé par les dispositions du code du travail.

Art. 40 — En matière de droit traditionnel l'instance est introduite par une requête présentée soit par écrit soit verbalement au président du tribunal qui fixe la date de l'audience par ordonnance après présentation de la quittance des droits. La requête verbale est transcrite sur un registre d'ordre tenu par le greffier. Les requêtes tant écrites que verbales reçoivent un numéro de ce registre d'ordre qui est également porté sur l'ordonnance. Cette ordonnance est notifiée contre récépissé par le Greffier au demandeur et au défendeur 15 jours au moins avant la date fixée pour l'audience. La notification emporte citation à comparaître.

Les parties peuvent aussi se présenter volontairement devant le tribunal, auquel cas, il juge leur différend, même s'il n'est pas leur juge naturel en raison du domicile du défendeur ou de la situation de l'objet litigieux. La déclaration des parties qui demanderont jugement sera signée par elles ou mention en sera faite au procès-verbal de l'audience si elles ne savent ou ne peuvent signer.

Art. 41 — En matière de droit traditionnel, les parties comparaissent en personne. Toutefois en cas d'impossibilité de comparaître elles peuvent se faire représenter par une personne de leur choix qui aura reçu un mandat écrit dûment affirmé et légalisé ou par un avocat.

Art. 42 — Avant tout débat au fond, le tribunal statuant en matière coutumière est tenu de vérifier sa compétence et de tenter de concilier les parties. En cas de conciliation il établit un procès-verbal qui a force exécutoire ; en cas d'échec il est passé outre.

La mention au jugement de la tentative de conciliation des parties est une formalité substantielle.

Art. 43 — Pour toutes les autres règles de procédure, il est fait application en matière coutumière des dispositions du code de procédure civile.

CHAPITRE IV

De la loi et des coutumes applicables

Art. 44 — Les juridictions appliquent pour toutes les matières autres que celles énumérées aux articles 45 et 46 de la présente ordonnance, la loi et les règlements en vigueur, ainsi que, s'il en existe en ces matières, les coutumes dans ce qu'elles ne sont pas contraires à la loi et à l'ordre public.

Art. 45 — En ce qui concerne leur capacité à contracter et à agir en justice, l'état des personnes, la famille, le mariage, le divorce, la filiation et les dona-

tions, les parties sont régies par leurs statuts personnels.

En matière de successions et de testaments, la loi ou la coutume du défunt est seule appliquée.

Art. 46 — En cas de conflit de statuts personnels, la juridiction saisie recherche et applique la loi ou la coutume sous l'empire de laquelle les parties ont entendu se placer, soit implicitement, soit explicitement.

En cas de silence ou de lacunes de la coutume applicable, il sera fait application de la règle de droit écrit.

CHAPITRE V

Les juridictions ordinaires spécialisées

Art. 47 — La création, la composition et le fonctionnement des Tribunaux du Travail sont réglementés conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 16 du 8 mai 1974 portant Code du Travail.

Art. 48 — Il est créé auprès de chaque tribunal de première instance un tribunal pour enfants présidé par un magistrat.

L'organisation et le fonctionnement des tribunaux pour enfants sont réglementés conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

CHAPITRE VI

Les juridictions d'exception

Art. 49 — La Cour de Sûreté de l'Etat connaît les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat ainsi que les crimes et délits connexes.

Son organisation, sa composition et son fonctionnement sont régis par une loi spéciale.

Art. 50 — Le Tribunal spécial pour la répression des détournements des deniers publics connaît des poursuites engagées à l'encontre des auteurs des crimes et délits prévus et punis par l'article 169 du code pénal modifié par l'ordonnance n° 19 du 15 septembre 1972, ainsi qu'à l'encontre des complices et des receleurs.

Son organisation, sa composition et son fonctionnement sont régis par une loi spéciale.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 51 — Le président de la Cour d'appel et le procureur général près ladite Cour procèdent à l'inspection périodique des juridictions. Ils s'assurent chacun en ce qui le concerne de la bonne administration de la justice et de l'expédition normale des affaires. Ils adressent au garde des sceaux, ministre de la justice chaque année avant le 31 décembre un rapport sur le fonctionnement de la justice au cours de l'année écoulée au vu notamment des rapports qui leur sont faits par les chefs des juridictions de première instance.

Art. 52 — Le garde des sceaux, ministre de la justice délègue quand il le juge utile un ou plusieurs magistrats de la Cour suprême, de la Cour d'appel ou un magistrat attaché à la chancellerie pour des missions d'inspection ou d'enquête sur des faits déterminés.

Art. 53 — Jusqu'à promulgation d'un nouveau texte, la profession d'avocat au Togo demeure régie par l'arrêté du 8 avril 1935.

Les avocats nommés près les tribunaux du Togo ont le monopole de la postulation devant ces juridictions.

Art. 54 — Jusqu'à promulgation d'un nouveau texte, la profession d'huissier reste réglementée par le décret du 30 novembre 1931 et par l'arrêté du 30 janvier 1932 étendu au Togo par arrêté local du 23 septembre 1947.

TITRE IV

Dispositions transitoires

Art. 55 — Jusqu'à publication du décret prévu à l'article 1, le ministre de la justice pourra investir certaines justices de paix des attributions dévolues aux tribunaux de première instance prévues au chapitre III du titre II.

TITRE V

Application de la présente ordonnance

Art. 56 — Les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le premier jour du troisième mois qui suivra sa publication au Journal officiel.

Art. 57 — Les tribunaux coutumiers d'appel statueront sur les appels qui auront été régulièrement formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 58 — La Chambre d'Annulation statuera sur les pourvois qui auront été régulièrement formés avant la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 59 — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance, notamment :

— le décret n° 54-1177 du 23 novembre 1954 portant réorganisation du contentieux administratif ;

— l'arrêté n° 1041-54 du 7 décembre 1954 portant promulgation du décret n° 54-1177 du 23 novembre 1954 ;

— l'arrêté n° 1098-54 du 23 décembre 1954 fixant les détails d'application de l'article 6 du décret du 23 novembre 1954, portant réorganisation du conseil du contentieux administratif ;

— la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

— le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961.

Art. 60 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 7 septembre 1978

Gal d'Armée G. Eyadéma